# Art. 11 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 11.7 Servitude « urbanisation – Gestion des eaux pluviales » [EP]

Ces secteurs et éléments sont soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Gestion des eaux pluviales » et sont marqués de la surimpression « EP ».

La servitude vise à réserver des terrains pour la gestion des eaux pluviales. La rétention des eaux doit se faire à ciel ouvert dans un bassin paysager.

Les aménagements d’intérêt public de type ouvrage de gestion des eaux pluviales, parc et aire de jeux y sont autorisés, sous condition que la zone puisse remplir sa fonction première qui est la gestion des eaux pluviales.

Toute autre construction y est interdite.